Ecrit par Echo du Mardi le 19 novembre 2025

Droit de rétractation : une vente à distance débute dès l'envoi du contrat

Dans un arrêt rendu le 5 novembre 2025, la Cour de cassation rappelle les caractéristiques d'une vente à distance et précise l'exercice du droit de rétractation d'un contrat.

« Cette affaire porte sur un contrat à distance conclu entre une étudiante et une école gérée par une société d'exploitation, explique la Dila (Direction de l'information légale et administrative). Cette dernière lui transmet une brochure et un formulaire d'inscription par courriel. Deux jours plus tard, la cliente se rend physiquement dans les locaux de la société pour transmettre l'ensemble des documents signés. Elle fait ensuite usage de son droit de rétractation et assigne la société qui refuse de lui rembourser la somme due.

La société considère que ce contrat n'a pas été conclu à distance car la cliente s'est déplacée dans leurs locaux pour déposer son dossier. Selon la société, la cliente ne pouvait pas se rétracter. »

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Ecrit par Echo du Mardi le 19 novembre 2025

> « La cour d'appel condamne la société au remboursement des frais de scolarité et d'inscription. »

« La cour d'appel condamne la société au remboursement des frais de scolarité et d'inscription. Elle se fonde sur l'article L. 221-1 du code de la consommation pour rappeler qu'un contrat à distance correspond à un 'contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat'. Le contrat conclu concerné a été envoyé par courriel et conclu sans présence physique des cocontractants. Le fait que la cliente se soit déplacée dans les locaux pour donner les documents n'a donc aucune incidence sur la qualification de contrat à distance. La société se pourvoit en cassation. »

> « L'acheteuse ayant exercé son droit dans les délais, la Cour rejette la demande de la société. »

« La Cour de cassation valide ce raisonnement. Elle indique que la cliente a fait un usage régulier du droit de rétractation. L'article L. 221-18 du code de la consommation accorde au consommateur, pour les contrats conclus à distance, un délai de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre pour exercer son droit de rétractation. De plus, lors de l'envoi du courriel un formulaire de rétractation a été envoyé. Pour la Cour, cela montre l'existence d'un 'système organisé de service à distance' mis en place par la société. L'acheteuse ayant exercé son droit dans les délais, la Cour rejette la demande de la société. »

L.G.